

DROIT EN MATIÈRE DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

TABLE DES MATIÈRES

I. DÉFINITION.....	1
II. COMPÉTENCE LÉGISLATIVE.....	1
III. LA PENSION ALIMENTAIRE ET LES LIGNES DIRECTRICES.....	9
ÉTAPE 1 : Déterminer quelles lignes directrices s'appliquent (fédérale ou provinciale).....	10
ÉTAPE 2 : Déterminer le nombre d'enfants.....	11
ÉTAPE 3 : Calculer le revenu annuel.....	12
ÉTAPE 4 : Déterminer le montant prévu dans les tables.....	13
IV. DÉPENSES SPÉCIALES ET EXTRAORDINAIRES.....	15
V. EXCEPTIONS A LA RÈGLE GÉNÉRALE DES LIGNES DIRECTRICES.....	20
1. ENFANT MAJEUR.....	20
2. REVENU SUPÉRIEUR À 150 000 \$.....	21
3. PERSONNE TENANT LIEU DE PÈRE OU MÈRE.....	21
4. TYPES DE GARDE.....	23
5. DIFFICULTÉS EXCESSIVES.....	24

DROIT EN MATIÈRE DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

I. DÉFINITION

Pension alimentaire pour enfants (ou aliments pour enfants) : La pension alimentaire pour enfants (ou aliments pour les enfants) est le montant qu'un parent verse à l'autre parent pour le soutien financier d'un enfant. La pension alimentaire est versée dans le meilleur intérêt des enfants et les deux parents ont l'obligation de subvenir aux besoins financiers de leurs enfants (source : *Ministère de la Justice, Canada*).

II. COMPÉTENCE LÉGISLATIVE

En Ontario, deux lois et deux règlements traitent de la question des pensions alimentaires pour enfants :

1. **Loi fédérale** : *Loi sur le divorce*, LRC 1985, c 3 (2e supp) et son règlement : *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, DORS/97-175.
2. **Loi provinciale** : *Loi sur le droit de la famille*, LRO 1990, c F3, et son règlement : *Lignes directrices sur les aliments pour les enfants*, Règlement de l'Ontario 391/97.

LOI SUR LE DIVORCE

Si les parents sont en instance de divorce ou ont déjà obtenu un divorce, une demande de pension alimentaire pour enfants est tranchée en vertu de l'article **15.1 Loi sur le divorce**.

En vertu de la *Loi sur le divorce*, un parent qui est un époux marié ou un ex-époux peut demander une pension alimentaire pour enfants.

Loi sur le divorce :

2(1) « époux » L'une des deux personnes unies par les liens du mariage.

15.1 (1) Sur demande des époux ou de l'un d'eux, le tribunal compétent peut rendre une ordonnance enjoignant à un époux de verser une prestation pour les aliments des enfants à charge ou de l'un d'eux.

Ordonnance provisoire

- (2) Sur demande des époux ou de l'un d'eux, le tribunal peut rendre une ordonnance provisoire enjoignant à un époux de verser, dans l'attente d'une décision sur la demande visée au paragraphe (1), une prestation pour les aliments des enfants à charge ou de l'un d'eux.

Application des lignes directrices applicables

- (3) Le tribunal qui rend une ordonnance ou une ordonnance provisoire la rend conformément aux lignes directrices applicables.

Modalités

- (4) La durée de validité de l'ordonnance ou de l'ordonnance provisoire rendue par le tribunal au titre du présent article peut être déterminée ou indéterminée ou dépendre d'un événement précis; elle peut être assujettie aux modalités ou aux restrictions que le tribunal estime justes et appropriées.

Ententes, ordonnances, jugements, etc.

- (5) Par dérogation au paragraphe (3), le tribunal peut fixer un montant différent de celui qui serait déterminé conformément aux lignes directrices applicables s'il est convaincu, à la fois :
- a) que des dispositions spéciales d'un jugement, d'une ordonnance ou d'une entente écrite relatif aux obligations financières des époux ou au partage ou au transfert de leurs biens accordent directement ou indirectement un avantage à un enfant pour qui les aliments sont demandés, ou que des dispositions spéciales ont été prises pour lui accorder autrement un avantage;
 - b) que le montant déterminé conformément aux lignes directrices applicables serait inéquitable eu égard à ces dispositions.

Motifs

- (6) S'il fixe, au titre du paragraphe (5), un montant qui est différent de celui qui serait déterminé conformément aux lignes directrices applicables, le tribunal enregistre les motifs de sa décision.

Consentement des époux

- (7) Par dérogation au paragraphe (3), le tribunal peut, avec le consentement des époux, fixer un montant qui est différent de celui qui serait déterminé conformément aux lignes directrices applicables s'il est convaincu que des arrangements raisonnables ont été conclus pour les aliments de l'enfant visé par l'ordonnance.

Arrangements raisonnables

(8) Pour l'application du paragraphe (7), le tribunal tient compte des lignes directrices applicables pour déterminer si les arrangements sont raisonnables. Toutefois, les arrangements ne sont pas déraisonnables du seul fait que le montant sur lequel les conjoints s'entendent est différent de celui qui serait déterminé conformément aux lignes directrices applicables.

LOI SUR LE DROIT DE LA FAMILLE

Si les parents ne sont pas en instance de divorce ou s'ils n'étaient pas mariés, une demande de pension alimentaire pour enfants est tranchée en vertu de l'article 33 de la **Loi sur le droit de la famille**.

En vertu de la *Loi sur le droit de la famille*, un parent ou un enfant à charge peut demander une pension alimentaire pour enfants.

Loi sur le droit de la famille :

Définitions

1.(1) «conjoint» L'une ou l'autre de deux personnes qui, selon le cas :

- a) sont mariées ensemble;
- b) ont contracté, de bonne foi selon toute personne qui se fonde sur le présent alinéa pour faire valoir un droit quel qu'il soit, un mariage nul de nullité relative ou absolue. («spouse»)

29. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«conjoint» S'entend au sens du paragraphe 1 (1). Est également comprise l'une ou l'autre de deux personnes qui ne sont pas mariées ensemble et qui ont cohabité, selon le cas :

- a) de façon continue pendant au moins trois ans;
- b) dans une relation d'une certaine permanence, si elles sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant. («spouse»)

«personne à charge» Personne à qui une autre personne est tenue de fournir des aliments en vertu de la présente partie. («dependant»)

Obligation alimentaire du père et de la mère

31. (1) Le père et la mère sont tenus de fournir des aliments à leur enfant non marié qui est mineur ou qui suit un programme d'études à temps plein, dans la mesure de leurs capacités.

(2) L'obligation prévue au paragraphe (1) ne s'applique pas à l'enfant de seize ans ou plus qui s'est soustrait à l'autorité parentale.

Obligation alimentaire de l'enfant

32. L'enfant majeur est tenu de fournir des aliments à son père ou à sa mère qui a pris soin de lui ou lui a fourni des aliments, dans la mesure de ses capacités et des besoins.

Ordonnance alimentaire

33. (1) Le tribunal peut, à la suite d'une requête, ordonner à une personne de fournir des aliments à ses personnes à charge, et fixer le montant de ces aliments.

Requérants

(2) La requête relative à une ordonnance alimentaire à l'égard d'une personne à charge peut être présentée par la personne à charge ou le père ou la mère de la personne à charge.

(2.1) La Loi de 2002 sur la prescription des actions s'applique à une requête présentée par le père ou la mère de la personne à charge ou par un organisme visé au paragraphe (3) comme si elle était présentée par la personne à charge elle-même.

(3) La requête relative à une ordonnance alimentaire à l'égard d'une personne à charge qui est le conjoint ou l'enfant de l'intimé peut également être présentée par l'un ou l'autre des organismes suivants :

a) le ministère des Services sociaux et communautaires, au nom du ministre;

b) une municipalité, à l'exclusion d'une municipalité de palier inférieur située dans une municipalité régionale;

c) un conseil d'administration de district des services sociaux au sens de la Loi sur les conseils d'administration de district des services sociaux;

d) Abrogé.

e) un agent de prestation des services au sens de la Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail,

si l'organisme accorde ou a accordé une prestation aux termes de la Loi sur les prestations familiales, une aide aux termes de la Loi sur l'aide sociale générale ou de la Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail ou le soutien du revenu aux termes de la Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux

personnes handicapées pour subvenir aux besoins de la personne à charge, ou si une demande à cet effet a été présentée à l'organisme par la personne à charge ou en son nom.

Annulation d'un contrat familial

- (4) Le tribunal peut annuler une disposition alimentaire ou une renonciation au droit à des aliments qui figure dans un contrat familial et il peut ordonner, à la suite d'une requête présentée en vertu du paragraphe (1), que des aliments, dont il fixe le montant, soient versés bien que le contrat contienne une disposition expresse excluant l'application du présent article si, selon le cas :
- a) la disposition alimentaire ou la renonciation au droit à des aliments donne lieu à une situation inadmissible;
 - b) le bénéficiaire des aliments ou le renonciateur, ou la personne au nom de laquelle une renonciation est faite, est une personne à charge qui remplit les conditions nécessaires pour recevoir des aliments prélevés sur les deniers publics;
 - c) la personne qui doit verser des aliments en vertu du contrat est en défaut lorsque la requête est présentée.

Jonction d'une partie

- (5) À la suite d'une requête, le tribunal peut, s'il est saisi d'une motion d'un intimé, joindre comme partie une autre personne qui peut être tenue de fournir des aliments à la même personne à charge.
- (6) Dans une action devant la Cour supérieure de justice, le défendeur peut joindre comme tiers mis en cause une autre personne qui peut être tenue de fournir des aliments à la même personne à charge.

Buts de l'ordonnance alimentaire à l'égard d'un enfant

- (7) L'ordonnance alimentaire à l'égard d'un enfant devrait :
- a) reconnaître que le père et la mère sont également tenus de fournir des aliments à l'enfant;
 - b) répartir l'obligation selon les lignes directrices sur les aliments pour les enfants.

Buts de l'ordonnance d'aliments à l'égard d'un conjoint

- (8) L'ordonnance alimentaire à l'égard d'un conjoint devrait :
- a) reconnaître l'apport du conjoint à l'union et les conséquences économiques de l'union pour le conjoint;
 - b) distribuer équitablement le fardeau économique que représentent les aliments à fournir à un enfant;

- c) comprendre des dispositions équitables en vue d'aider le conjoint à devenir capable de subvenir à ses propres besoins;
- d) alléger les difficultés financières, si les ordonnances rendues en vertu de la partie I (Biens familiaux) et de la partie II (Foyer conjugal) ne l'ont pas fait.

Calcul du montant des aliments à fournir au conjoint ou au père ou à la mère

- (9) Dans le calcul du montant et de la durée des aliments éventuellement dus en fonction des besoins à fournir à un conjoint ou au père ou à la mère, le tribunal tient compte de la situation globale des parties, notamment des points suivants :
- a) les ressources et l'actif actuels de la personne à charge et de l'intimé;
 - b) les ressources et l'actif dont disposeront vraisemblablement la personne à charge et l'intimé dans l'avenir;
 - c) la capacité de la personne à charge de subvenir à ses propres besoins;
 - d) la capacité de l'intimé de fournir des aliments;
 - e) l'âge et la santé physique et mentale de la personne à charge et de l'intimé;
 - f) les besoins de la personne à charge, compte tenu du niveau de vie habituel lorsque les parties résidaient ensemble;
 - g) les mesures à la disposition de la personne à charge pour qu'elle devienne capable de subvenir à ses propres besoins, et le temps et l'argent nécessaires à la prise de ces mesures;
 - h) toute autre obligation légale pour l'intimé ou la personne à charge de fournir des aliments à une autre personne;
 - i) l'opportunité que la personne à charge ou l'intimé reste à la maison pour prendre soin d'un enfant;
 - j) l'apport de la personne à charge à la réalisation du potentiel professionnel de l'intimé;
 - k) Abrogé.
 - l) si la personne à charge est un conjoint :
 - (i) la durée de sa cohabitation avec l'intimé,
 - (ii) l'effet des responsabilités dont le conjoint s'est chargé pendant la cohabitation sur sa capacité de gain,

- (iii) les soins que le conjoint a pu fournir à un enfant qui a dix-huit ans ou plus et qui est incapable, en raison d'une maladie, d'une invalidité ou pour un autre motif, de se soustraire à la dépendance parentale,
- (iv) l'aide que le conjoint a pu apporter à la continuation de l'éducation d'un enfant de dix-huit ans ou plus qui est incapable pour cette raison de se soustraire à la dépendance parentale,
- (v) les travaux ménagers ou domestiques que le conjoint a faits pour la famille, ainsi que les soins donnés aux enfants, comme si le conjoint consacrait ce temps à un emploi rémunéré et apportait les gains de cet emploi au soutien de la famille,
- (v.1) Abrogé.
- (vi) l'effet, sur les gains du conjoint et sur son développement professionnel, de la responsabilité qui consiste à prendre soin d'un enfant;
- m) les autres droits alimentaires de la personne à charge, sauf ceux qui seraient prélevés sur les deniers publics.

Conduite des conjoints

- (10) L'obligation de fournir des aliments à un conjoint existe sans égard à la conduite de l'un ou l'autre conjoint. Toutefois, le tribunal peut, lorsqu'il fixe le montant des aliments, tenir compte d'une conduite tellement inadmissible qu'elle constitue un mépris clair et flagrant de l'union.

Application des lignes directrices sur les aliments pour les enfants

- (11) Le tribunal qui rend une ordonnance alimentaire à l'égard d'un enfant la rend conformément aux lignes directrices sur les aliments pour les enfants.

Exception : dispositions spéciales

- (12) Malgré le paragraphe (11), le tribunal peut fixer un montant qui est différent de celui qui serait calculé conformément aux lignes directrices sur les aliments pour les enfants s'il est convaincu, à la fois :
 - a) que des dispositions spéciales d'une ordonnance ou d'un accord écrit relatifs aux obligations financières du père et de la mère, ou au partage ou au transfert de leurs biens, accordent directement ou indirectement un avantage à un enfant, ou que des dispositions spéciales ont été prises pour lui accorder autrement un avantage;
 - b) que le montant calculé conformément aux lignes directrices sur les aliments pour les enfants serait inéquitable eu égard à ces dispositions.

Motifs

(13) S'il fixe, en vertu du paragraphe (12), un montant qui est différent de celui qui serait calculé conformément aux lignes directrices sur les aliments pour les enfants, le tribunal enregistre les motifs de sa décision.

Exception : consentement du père et de la mère

(14) Malgré le paragraphe (11), le tribunal peut, avec le consentement du père et de la mère, fixer un montant qui est différent de celui qui serait calculé conformément aux lignes directrices sur les aliments pour les enfants s'il est convaincu, à la fois :

- a) que des arrangements raisonnables ont été conclus pour les aliments de l'enfant visé par l'ordonnance;
- b) si les aliments de l'enfant sont payables sur les deniers publics, que ces arrangements ne prévoient pas un montant inférieur à celui qui serait calculé conformément aux lignes directrices sur les aliments pour les enfants.

Arrangements raisonnables

(15) Pour l'application de l'alinéa (14) a), lorsqu'il détermine si des arrangements raisonnables ont été conclus pour les aliments d'un enfant :

- a) d'une part, le tribunal tient compte des lignes directrices sur les aliments pour les enfants;
- b) d'autre part, le tribunal ne doit pas juger que ces arrangements sont déraisonnables du seul fait que le montant convenu est différent de celui qui serait calculé conformément aux lignes directrices sur les aliments pour les enfants.

III. LA PENSION ALIMENTAIRE ET LES LIGNES DIRECTRICES

Le montant de pensions alimentaires pour enfant est déterminé selon les **lignes directrices fédérales et provinciales** en matière de pensions alimentaires pour enfants. Ces tables sont des règlements qui prévoient le montant de la pension alimentaire pour les enfants en fonction du nombre d'enfants et du revenu du parent payeur. Les lignes directrices ont force de loi.

Les lignes directrices comprennent des **tables de pensions alimentaires** pour enfants indiquant le montant de base de la pension alimentaire pour enfants fondé sur le revenu du parent payeur. Elles tiennent compte des impôts à payer et sont donc fondées sur le revenu brut. Il y a une table distincte pour chaque province et chaque territoire pour prendre en compte leurs taux d'imposition différents.

LES ÉTAPES DU CALCUL DE LA PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANTS :

- Étape 1 : Déterminer quelles lignes directrices s'appliquent (fédérale ou provinciale)
- Étape 2 : Déterminer le nombre d'enfants
- Étape 3 : Calculer le revenu annuel
- Étape 4 : Déterminer le montant prévu dans les tables

ÉTAPE 1 : DÉTERMINER QUELLES LIGNES DIRECTRICES S'APPLIQUENT (FÉDÉRALE OU PROVINCIALE)

La *Loi sur le droit de la famille* et les *lignes directrices provinciales sur les pensions alimentaires pour enfants* s'appliquent si les parents ne sont pas mariés et sont séparés **ou** si les parents sont mariés et sont séparés, mais ne sont pas en instance de divorce.

La *Loi sur le divorce* et les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* s'appliquent si les parents sont déjà divorcés **ou** s'ils sont en instance de divorce **ET** si la province est désignée.

PROVINCES DÉSIGNÉES :

La *Loi sur le divorce* inclut une disposition permettant à chaque province et territoire d'appliquer ses propres lignes directrices au lieu des lignes directrices fédérales dans les cas de divorce.

Si une province ou un territoire élabore ses propres lignes directrices, le gouvernement du Canada peut **désigner** cette province ou ce territoire, ce qui veut dire que ces lignes directrices s'appliquent dans les cas de **divorce ET de séparation sans divorce** tant que les deux parents **vivent dans cette province ou ce territoire**. L'Ontario n'est **pas** une province désignée.

TABLEAU (Ministère de la Justice, Canada) :

Si les parents sont en instance de <u>divorce</u> et vont verser/recevoir une pension alimentaire pour enfants :	ALORS...
Les deux parents vivent (provinces non désignées) :	Les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants s'appliquent.

<ul style="list-style-type: none"> – en Alberta – en Colombie-Britannique – à Terre-Neuve-et-Labrador – dans les Territoires du Nord-Ouest – en Nouvelle-Écosse – au Nunavut – en Ontario – à l'Île-du-Prince-Édouard – en Saskatchewan – au Yukon 	
Les deux parents vivent au Nouveau-Brunswick, au Manitoba ou au Québec (provinces désignées) :	Les lignes directrices provinciales s'appliquent.
Les deux parents ne vivent pas dans la même province ou territoire :	Les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants s'appliquent.
Un parent vit au Canada et l'autre parent vit à l'extérieur du Canada :	Les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants s'appliquent.

Si les deux parents :	ALORS...
Ne sont pas mariés :	Les lignes directrices provinciales ou territoriales sur les pensions alimentaires pour enfants s'appliquent.
Sont mariés, sont séparés , mais ne prévoient pas divorcer :	Les lignes directrices provinciales ou territoriales sur les pensions alimentaires pour enfants s'appliquent.

ÉTAPE 2 : DÉTERMINER LE NOMBRE D'ENFANTS

Les parents doivent déterminer lesquels de leurs enfants sont visés par la pension alimentaire.

La **Loi sur le divorce** restreint l'admissibilité à la pension alimentaire des enfants à un « enfant à charge ». Un enfant à charge signifie un enfant qui n'est pas majeur et est à la charge des parents ou un enfant majeur qui ne peut cesser d'être à leur charge pour cause, notamment, de maladie ou d'invalidité, ou suit un programme d'études postsecondaire (paragraphe 2(1) de la *Loi sur le divorce*).

La **Loi sur le droit de la famille** restreint l'admissibilité à la pension alimentaire des enfants à un enfant non marié qui est mineur ou qui suit un programme d'études à temps plein et, s'il est âgé de plus de 16 ans, qui ne s'est pas soustrait à l'autorité parentale (article 31 de la *Loi sur le droit de la famille*).

ÉTAPE 3 : CALCULER LE REVENU ANNUEL

Parent payeur : Le parent payeur est la personne qui verse une pension alimentaire pour enfants.

Parent bénéficiaire : Le parent bénéficiaire est la personne qui reçoit une pension alimentaire pour enfants.

Pour le calcul du revenu, voir la feuille de travail : <http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/lf-fl/enfant-child/guide/f1-w1.html> (Ministère de la Justice, Canada).

Le parent payeur doit fournir des renseignements sur son revenu pour les **trois dernières années d'imposition**.

Toutefois, les deux parents doivent fournir des renseignements sur leur revenu quand :

- Il y a une réclamation pour pension alimentaire pour conjoints;
- Ils ont une garde partagée ou exclusive;
- Il y a des dépenses spéciales;
- Il y a une demande pour difficultés excessives;
- Un enfant a atteint l'âge de la majorité et ils n'utilisent pas les lignes directrices comme si l'enfant était mineur;
- Un parent payeur gagne plus de 150 000 \$ par année; ou
- L'un d'eux a tenu lieu de parent à l'enfant de l'autre parent.

PREUVE DU REVENU :

La preuve de revenu fourni par le parent payeur doit comprendre des copies :

1. Des déclarations de revenus pour chacune des trois dernières années d'imposition; et
2. Des avis de cotisation et de nouvelle cotisation de l'Agence du revenu du Canada pour les trois dernières années d'imposition.

Si le parent payeur est travailleur autonome ou chef d'entreprise, il sera tenu de fournir les états financiers de l'entreprise, ses déclarations de revenus et avis de cotisation des trois dernières années, etc.

Si la cause est soumise au tribunal, le parent payeur ou les deux parents, selon la situation qui s'applique, doivent fournir des renseignements complets et exacts sur leur revenu. Si l'un des parents néglige de le faire, le juge peut lui ordonner de se conformer. Le juge peut également imposer des sanctions (par exemple, l'obliger à payer les frais judiciaires de l'autre parent). Si le parent refuse encore de se conformer, le juge peut, par exemple, attribuer au parent le revenu qu'on utilisera pour calculer la pension alimentaire pour enfants.

MISE À JOUR ANNUELLE :

Une fois qu'une ordonnance ou une entente concernant la pension alimentaire pour enfants est en vigueur, le parent payeur doit continuer de fournir des renseignements sur son revenu **si le parent bénéficiaire le demande**. La demande de renseignements sur le revenu doit être présentée par écrit et pas plus d'une fois par année. Lignes fédérales :

25. (1) Le débiteur alimentaire doit, sur demande écrite de l'autre époux ou du cessionnaire de la créance alimentaire, au plus une fois par année après le prononcé de l'ordonnance et tant que l'enfant est un enfant au sens des présentes lignes directrices, lui fournir :

- a) les documents visés au paragraphe 21(1) pour les trois dernières années d'imposition, sauf celles pour lesquelles ils ont déjà été fournis;
- b) le cas échéant, par écrit, des renseignements à jour sur l'état des dépenses qui sont prévues dans l'ordonnance en vertu du paragraphe 7(1);
- c) le cas échéant, par écrit, des renseignements à jour sur les circonstances sur lesquelles s'est fondé le tribunal pour établir l'existence de difficultés excessives.

ÉTAPE 4 : DÉTERMINER LE MONTANT PRÉVU DANS LES TABLES

Les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* incluent une table pour chaque province et territoire.

Les *Lignes directrices sur les aliments pour les enfants de l'Ontario* incluent des tables uniquement pour l'Ontario. Le point de départ est la règle énoncée aux paragraphes 3(1) des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* ou des *Lignes directrices provinciales sur les pensions alimentaires pour enfants*.

Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants ET Lignes directrices provinciales sur les pensions alimentaires pour enfants (les parties rehaussées sont dans les lignes provinciales seulement)

Règle générale

3. (1) Sauf disposition contraire des présentes lignes directrices, le montant de l'ordonnance alimentaire à l'égard d'enfants mineurs est égal à la somme des montants suivants :

- a) le montant prévu dans la table applicable, selon le nombre d'enfants mineurs visés par l'ordonnance et le revenu (du père, de la mère, ou) de l'époux faisant l'objet de la demande;
- b) le cas échéant, le montant déterminé en application de l'article 7.

ÉTAPES :

- À l'aide de la table simplifiée pour la province ou le territoire, trouver le revenu approprié, dans la colonne de gauche (revenu du parent payeur).
- Trouver ensuite la colonne correspondant au nombre d'enfants.

EXEMPLE :

A et B sont en instance de divorce. A a la garde des trois enfants. B a un revenu brut de 100 000 \$. A et B ont 3 enfants mineurs. La table fédérale pour l'Ontario pour 3 enfants s'applique et indique que le montant de pension alimentaire payable est de de 1 845 \$ par mois.

Montants fédéraux de pensions alimentaires pour enfants: Tables simplifiées ONTARIO

(Extrait)

Revenu (\$)	Paiement mensuel (\$)			
	Nombre d'enfants			
	1	2	3	4
99 900	879	1 415	1 843	2 194
100 000	880	1 416	1 845	2 196
100 100	881	1 417	1 847	2 198

100 200	881	1 418	1 848	2 200
---------	-----	-------	-------	-------

IV. DÉPENSES SPÉCIALES OU EXTRAORDINAIRES

Les montants indiqués dans les tables constituent un point de départ. Dans la plupart des cas, il faut aussi ajouter une part des dépenses spéciales ou extraordinaires pour les enfants (article 7).

Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants ET Lignes directrices provinciales sur les pensions alimentaires pour enfants (les parties rehaussées sont dans les lignes provinciales seulement)

Dépenses spéciales ou extraordinaires

7. (1) Le tribunal peut, sur demande de l'un des époux, (ou **de l'auteur d'une requête présentée en vertu de l'article 33 de la Loi,**) prévoir dans l'ordonnance alimentaire une somme, qui peut être estimative, pour couvrir tout ou partie des frais ci-après, compte tenu de leur nécessité par rapport à l'intérêt de l'enfant et de leur caractère raisonnable par rapport aux ressources des époux et de l'enfant et aux habitudes de dépenses de la famille avant la séparation :

- a) les frais de garde de l'enfant engagés pour permettre au parent en ayant la garde d'occuper un emploi, ou de poursuivre des études ou de recevoir de la formation en vue d'un emploi, ou engagés en raison d'une maladie ou d'une invalidité du parent;
- b) la portion des primes d'assurance médicale et dentaire attribuable à l'enfant;
- c) les frais relatifs aux soins de santé dépassant d'au moins 100 \$ par année la somme que la compagnie d'assurance rembourse, notamment les traitements orthodontiques, les consultations professionnelles d'un psychologue, travailleur social, psychiatre ou toute autre personne, la physiothérapie, l'ergothérapie, l'orthophonie, les médicaments délivrés sur ordonnance, les prothèses auditives, les lunettes et les lentilles cornéennes;
- d) les frais extraordinaires relatifs aux études primaires ou secondaires ou à tout autre programme éducatif qui répond aux besoins particuliers de l'enfant;
- e) les frais relatifs aux études postsecondaires;
- f) les frais extraordinaires relatifs aux activités parascolaires.

Frais extraordinaires

(1.1) Pour l'application des alinéas (1)d) et f), « frais extraordinaires » s'entend :

- a) des frais qui excèdent ceux que l'époux demandant une somme pour frais extraordinaires peut raisonnablement assumer, compte tenu de son revenu et de la somme qu'il recevrait en vertu de la table applicable ou, si le tribunal statue que cette somme ne convient pas, de la somme que le tribunal juge indiquée;
- b) si l'alinéa a) ne s'applique pas, des frais que le tribunal considère comme extraordinaires, compte tenu :
 - (i) de leur montant par rapport au revenu de l'époux demandant une somme pour ces frais, y compris celle qu'il recevrait en vertu de la table applicable ou, si le tribunal statue que cette somme ne convient pas, de la somme que le tribunal juge indiquée,
 - (ii) de la nature et du nombre de programmes éducatifs et des activités parascolaires,
 - (iii) des besoins particuliers et des talents de l'enfant,
 - (iv) du coût global des programmes et des activités,
 - (v) des autres facteurs similaires que le tribunal estime pertinents.

Partage des dépenses

(2) La détermination du montant des dépenses aux termes du paragraphe (1) procède du principe qu'elles sont partagées en proportion du revenu de chaque époux, déduction faite de la contribution fournie par l'enfant, le cas échéant.

Avantage, subvention, ou déduction ou crédit d'impôt

(3) Sous réserve du paragraphe (4), lorsqu'il calcule le montant des dépenses visées au paragraphe (1), le tribunal tient compte de tout avantage ou subvention, ou déduction ou crédit d'impôt, relatif aux dépenses, ou de l'admissibilité à ceux-ci.

Prestations universelles pour la garde d'enfants

(4) Le tribunal ne tient pas compte des prestations universelles pour la garde d'enfants, ou de l'admissibilité à celles-ci, dans le calcul du montant des dépenses visées au paragraphe (1).

DÉPENSES SPÉCIALES :

Les lignes directrices provinciales et fédérales définissent les **dépenses spéciales** comme étant des dépenses :

- Nécessaires compte tenu de l'intérêt de l'enfant; et
- Raisonables compte tenu des ressources des parents et de l'enfant et des habitudes de dépenses de la famille avant la séparation.

Les dépenses spéciales englobent :

1. Les **frais de garde de l'enfant** engagés pour permettre aux parents d'occuper un emploi, de poursuivre des études, de recevoir des formations ou en raison de maladies du parent :
 - ***Gilliland c Gilliland, [2008] OJ 2782*** : M. et Mme Gilliland sont pilotes d'avion. La Cour statue que les coûts d'une nounou (environ 2000 \$ par mois) sont justifiés (en plus des coûts de garde de leur enfant) puisque Mme Gilliland est uniquement à la maison 16 jours par mois et M. Gilliland ne peut réarranger ses vols pour être à la maison. Les coûts pour la nounou sont donc considérés comme des frais permettant à Mme Gilliland d'occuper son emploi.
2. La **portion des primes d'assurance médicale et dentaire** qu'un parent doit verser pour l'enfant.
 - ***Rains c Rains, 1997 CanLII 12055 (ON SC)*** : M. Rains déménage aux États-Unis pour y travailler. Les enfants ne sont plus couverts sous son régime d'assurance. Mme Rains doit payer une prime d'assurance médicale et dentaire pour ses enfants. Le revenu annuel de M. Rains représente 60 % du revenu total des deux parents. La Cour statue qu'il doit payer 60 % de la prime d'assurance médicale et dentaire des enfants.
3. Les **frais pour les soins de santé de l'enfant non couverts par une assurance** (par exemple soins d'orthodontie et counselling, médicaments, soins de la vue et autres soins) coûtant plus de 100 \$ par année.
4. Les **frais relatifs aux études postsecondaires** de l'enfant :
 - ***Lewi v Lewi, [2006] OJ 1847*** : Si l'enfant est muni de ressources, il doit contribuer à ses propres dépenses d'études postsecondaires. Or, on ne doit pas s'attendre à ce qu'il épuise toutes ses ressources avant que les parents soient obligés de contribuer.
 - ***Liscio v Avram, 2009 CanLII 43640 (ON SC)***: Lorsque l'enfant ne vit pas à la maison 8 mois par année (puisque'il est à l'Université), les dépenses de cet enfant pendant ces 8 mois doivent être calculées. Ensuite, il faut déduire la contribution que l'enfant peut y faire (à l'aide d'un emploi d'été/emploi à temps partiel). Les parents divisent la différence proportionnellement selon leur revenu :
 - La pension alimentaire doit être calculée selon les Tables pour les 4 mois où l'enfant demeure à la maison.

- Le parent payeur doit payer 1/3 du montant des Tables au parent bénéficiaire pour les 8 mois où l'enfant est à l'université pour permettre au parent de maintenir la maison pour l'enfant lorsqu'il revient à la maison l'été.
- **Phillips c Phillips, 2002 OJ 717** : Une partie du plan de nourriture à l'université n'est pas considéré une dépense spéciale puisque les dépenses de nourriture font partie des montants prévus par les tables. Tribunal considère que 1 333 \$ de la dépense de 3 333 \$ est une dépense spéciale.
- **Jahn-Cartwright c Cartwright, 2010 OJ 525**: Coûts du déménagement, des meubles pour l'appartement pour le collègue, transport et câble.

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES :

Les dépenses extraordinaires englobent :

1. Les frais extraordinaires relatifs aux études primaires ou secondaires ou à tout autre programme éducatif qui répond aux besoins particuliers de l'enfant (7(1)d); ET
2. Les frais extraordinaires relatifs aux activités parascolaires (7(1)(f)).

Pour être extraordinaires, ces dépenses doivent être :

- a) des frais qui excèdent ceux que l'époux demandant une somme **pour frais extraordinaires peut raisonnablement assumer**, compte tenu de son revenu et de la somme qu'il recevrait en vertu de la table applicable ou, si le tribunal statue que cette somme ne convient pas, de la somme que le tribunal juge indiquée;
- b) si l'alinéa a) ne s'applique pas, des frais que le tribunal considère comme extraordinaires, compte tenu :
 - (i) de leur montant par rapport au revenu de l'époux demandant une somme pour ces frais, y compris celle qu'il recevrait en vertu de la table applicable ou, si le tribunal statue que cette somme ne convient pas, de la somme que le tribunal juge indiquée,
 - (ii) de la nature et du nombre de programmes éducatifs et des activités parascolaires,
 - (iii) des besoins particuliers et des talents de l'enfant,
 - (iv) du coût global des programmes et des activités,
 - (v) des autres facteurs similaires que le tribunal estime pertinents.

Partage des dépenses spéciales et extraordinaires :

En règle générale, les parents partageront les dépenses spéciales et extraordinaires selon leurs revenus respectifs, mais ils peuvent choisir de la partager autrement.

Dépenses extraordinaires - Jurisprudence

Jurisprudence : Exemples où les tribunaux ont jugé que les dépenses ne constituaient PAS des dépenses extraordinaires :

- En raison des revenus des parents, les frais reliés au téléphone cellulaire pour un ado de 18 ans, frais pour les clubs et leçons de musique (*Park c Thompson*, 2005 OJ 1695).
- Cours de danse, chants et musique et camps pour une famille avec un revenu combiné élevé (400 000 \$) (*Hugel c Hugel*, 2004 OJ 2219).
- Cours de karaté, soccer et hockey considérés comme étant des dépenses d'activités parascolaires normales pour une famille de revenu moyen (*Hewat c Hewat*, 2003 OJ 2332).
- Cours de yoga. Le revenu combiné des parents est de 235 000 \$ (*Waese c Bojman*, 2001 OJ 2009).
- École privée pour un enfant de la 8^e année; le tribunal indique qu'une telle dépense doit être nécessaire (en relation avec le meilleur intérêt de l'enfant) et raisonnable (en fonction des revenus des parents). Ici, le tribunal juge que la dépense n'est pas raisonnable. L'école publique serait adéquate pour l'enfant. Elle a débuté l'école privée en 4^e année en raison de taxage, problèmes sociaux, etc. Ces troubles ne se manifestent plus à la date de l'ordonnance (*Howe c Tremblay*, 2007 OJ 4043).

Jurisprudence : Exemples où les tribunaux ont jugé que les dépenses constituaient des dépenses extraordinaires

- Deux semaines de camp thérapeutique pour un enfant adulte ayant une déficience (*Liscio c Avram*, 2009 OJ 3406).
- École privée (15 000 \$ par année) pour un enfant dyslexique qui ne réussit pas bien à l'école publique; ses deux frères sont à l'école publique; la fille réussit très bien à l'école privée; les parents peuvent se le permettre (*O'Neill c O'Neill*, 2007 OJ 1706).
- Tuteur privé (*Hugel c Hugel*, 2004 OJ 2219) où le tribunal indique que ces dépenses sont semblables à des dépenses pour écoles privées.

V. EXCEPTIONS À LA RÈGLE GÉNÉRALE DES LIGNES DIRECTRICES

Bates c Bates, 2000 CanLII 14734 (ON CA): Le tribunal peut ordonner un montant différent des tables dans des cas limités et clairement spécifiés. Le tribunal peut ordonner un montant différent des tables selon les articles 17(6.2)-(6.5) de la LD ainsi que les articles 4, 5, 7-10 des **Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants**. Un extrait de la décision se lit :

In considering an application for deviation under any statutory exception, a court must first:

- i. Make a presumption in favour of the Guidelines amount;*
- ii. Impose an onus on the party seeking a deviation to establish on “clear and compelling evidence” that the deviation is in the child’s best interest.*
- iii. Consider all the statutory factors noted in the section establishing a permitted deviation without providing pre-eminence to any factor.*
- iv. Deny an application for a deviation based merely upon invocation of the discretionary provision. and*
- v. Focus of the child’s actual circumstances and not perceived parental fairness considerations, such as balancing of parental means.*

Le montant des tables peut être modifié par le tribunal dans les situations suivantes:

1. ENFANT MAJEUR

Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants ET Lignes directrices provinciales sur les pensions alimentaires pour enfants (les parties rehaussées sont dans les lignes provinciales seulement)

Enfant majeur

3. (2) Sauf disposition contraire des présentes lignes directrices, le montant de l’ordonnance alimentaire à l’égard d’un enfant majeur visé par l’ordonnance est :

- a) le montant déterminé en application des présentes lignes directrices comme si l’enfant était mineur;
- b) si le tribunal est d’avis que cette approche n’est pas indiquée, tout montant qu’il juge indiqué compte tenu des ressources, des besoins et, d’une façon générale, de la situation de l’enfant, ainsi que de la capacité financière **du père, de la mère ou** de chaque époux de contribuer au soutien alimentaire de l’enfant.

En pratique, 3(2)b) est souvent utilisé.

Arnold c Washburn, [2001] OJ 4996, 57 OR (3e) 287: La discrétion du tribunal prévu à l'article 3(2)b des *Lignes directrices fédérales* n'est pas basé sur le revenu du parent payeur, mais sur le montant de la pension alimentaire et son montant approprié compte tenu des besoins et des conditions des enfants.

2. REVENU SUPÉRIEUR À 150 000 \$

Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants ET Lignes directrices provinciales sur les pensions alimentaires pour enfants (les parties rehaussées sont dans les lignes provinciales seulement)

Revenu supérieur à 150 000 \$

4. Lorsque le revenu **du père, de la mère ou** de l'époux faisant l'objet de la demande d'ordonnance alimentaire est supérieur à 150 000 \$, le montant de l'ordonnance est le suivant :

- a) le montant déterminé en application de l'article 3;
- b) si le tribunal est d'avis que ce montant n'est pas indiqué :
 - (i) pour les premiers 150 000 \$, le montant prévu dans la table applicable, selon le nombre d'enfants mineurs visés par l'ordonnance,
 - (ii) pour l'excédent, tout montant que le tribunal juge indiqué compte tenu des ressources, des besoins et, d'une façon générale, de la situation des enfants en cause, ainsi que de la capacité financière de chaque époux de contribuer à leur soutien alimentaire,
 - (iii) Le cas échéant, le montant déterminé en application de l'article 7.

3. PERSONNE TENANT LIEU DE PÈRE OU MÈRE

Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants

Époux tenant lieu de père ou de mère

5. Si l'époux faisant l'objet de la demande d'ordonnance alimentaire tient lieu de père ou de mère à l'égard d'un enfant, le montant de l'ordonnance pour cet époux est le montant que le tribunal juge indiqué compte tenu des présentes lignes directrices et de toute autre obligation légale qu'a un autre père ou mère pour le soutien alimentaire de l'enfant.

Lignes directrices provinciales

Époux tenant lieu de père ou de mère

5. Si l'époux faisant l'objet de la demande d'ordonnance alimentaire à l'égard d'un enfant tient lieu de père ou de mère à l'égard d'un enfant **ou si le père ou la mère n'est pas le père ou la mère naturel ou adoptif de l'enfant**, le montant de l'ordonnance pour ce père, cette mère ou cet époux est le montant que le tribunal juge indiqué compte tenu des présentes lignes directrices et de toute autre obligation légale qu'a un autre père ou mère pour le soutien alimentaire de l'enfant.

Jurisprudence : personne tenant lieu de père ou de mère

Chartier c Chartier, [1999] 1 RCS 242 :

- Une personne ne peut rompre unilatéralement les liens qui l'unissent à l'enfant auquel elle tient lieu de parent. Pour savoir si une personne tient lieu de parent, le tribunal doit déterminer la nature du lien en examinant un certain nombre de facteurs, dont l'intention. L'intention ne s'exprime pas seulement de manière explicite. Le tribunal doit aussi déduire l'intention des actes accomplis et tenir compte du fait que même les intentions exprimées peuvent parfois changer.
- Facteurs pertinents à examiner pour établir l'existence du lien parental:
 - L'enfant participe-t-il à la vie de la famille élargie au même titre qu'un enfant biologique?
 - La personne contribue-t-elle financièrement à l'entretien de l'enfant (selon ses moyens)?
 - La personne se charge-t-elle de la discipline de la même façon qu'un parent le ferait?
 - La personne se présente-t-elle aux yeux de l'enfant, de la famille et des tiers, de façon implicite ou explicite, comme étant responsable à titre de parent de l'enfant?
 - L'enfant a-t-il des rapports avec le parent biologique absent et de quelle nature sont-ils?

4. TYPES DE GARDE

Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants ET Lignes directrices provinciales sur les pensions alimentaires pour enfants (les parties rehaussées sont dans les lignes provinciales seulement)

Garde exclusive

8. Si le père et la mère ou les deux époux ont chacun la garde d'un ou de plusieurs enfants, le montant de l'ordonnance alimentaire est égal à la différence entre les montants que le père et la mère ou les époux auraient à payer si chacun d'eux faisait l'objet d'une demande d'ordonnance alimentaire à l'égard d'un enfant.

Garde partagée

9. Si le père ou la mère ou un époux exerce son droit d'accès auprès d'un enfant, ou en a la garde physique, pendant au moins 40 % du temps au cours d'une année, le montant de l'ordonnance alimentaire est déterminé compte tenu :

- a) des montants figurant dans les tables applicables à l'égard du père et de la mère ou de chaque époux;
- b) des coûts plus élevés associés à la garde partagée;
- c) des ressources, des besoins et, d'une façon générale, de la situation du père et de la mère ou de chaque époux et de tout enfant pour lequel une pension alimentaire est demandée.

Garde exclusive

Selon l'article 8, le montant de l'ordonnance alimentaire est égal à la différence entre les deux montants que les époux auraient à payer si chacun d'eux faisait l'objet d'une demande d'ordonnance alimentaire. Il faut tenir compte des pouvoirs des conjoints de payer en vertu de leur salaire.

Exemple: Famille de 3 enfants

- Mère garde de 2 enfants. Son revenu est de 75 000 \$. Pension envers un enfant = 680 \$
- Père a la garde de 1 enfant. Son revenu est de 58 000 \$. Pension envers ses deux enfants = 872 \$.
- Différence: $872 - 680 =$ le père doit 192 \$ à la mère.

Garde partagée

Il y a garde partagée lorsque les enfants vivent avec chaque parent au moins 40 % du temps. Dans ces circonstances, les tables ne sont pas nécessairement suivies.

L'argumentation en faveur d'un certain rajustement reflète le souci de traiter équitablement et uniformément les débiteurs dont les dépenses s'accroissent pendant que l'enfant est avec eux.

5. DIFFICULTÉS EXCESSIVES

Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants ET Lignes directrices provinciales sur les pensions alimentaires pour enfants (les parties rehaussées sont dans les lignes provinciales seulement)

Difficultés excessives

10. (1) Le tribunal peut, sur demande de l'un des époux ou sur demande de la personne qui présente une demande en vertu de l'article 33 de la Loi, fixer comme montant de l'ordonnance alimentaire un montant différent de celui qui serait déterminé en application des articles 3 à 5, 8 et 9, s'il conclut que, sans cette mesure, le père, la mère ou l'époux qui fait cette demande ou tout enfant visé par celle-ci éprouverait des difficultés excessives.

Exemples

(2) Des difficultés excessives peuvent résulter, notamment :

- a) des dettes anormalement élevées qui sont raisonnablement contractées par le père et la mère ou un époux pour soutenir le père et la mère ou les époux et les enfants avant la séparation ou pour gagner un revenu;
- b) des frais anormalement élevés liés à l'exercice par le père ou la mère ou un époux du droit d'accès auprès des enfants;
- c) des obligations légales du père ou de la mère ou d'un époux découlant d'un jugement, d'une ordonnance ou d'une entente de séparation écrite pour le soutien alimentaire de toute personne;
- d) des obligations légales d'un époux pour le soutien alimentaire d'un enfant, autre qu'un enfant à charge, qui :
 - (i) n'est pas majeur,
 - (ii) est majeur, sans pouvoir, pour cause notamment de maladie ou d'invalidité, subvenir à ses propres besoins;
- e) des obligations légales du père ou de la mère pour le soutien alimentaire d'un enfant, autre qu'un enfant qui fait l'objet de cette demande, qui n'est pas majeur ou qui est inscrit à un programme d'études à temps plein;
- e) f) des obligations légales du père ou de la mère ou d'un époux pour le soutien alimentaire de toute personne qui ne peut subvenir à ses propres besoins pour cause de maladie ou d'invalidité.

Niveaux de vie

(3) Même s'il conclut à l'existence de difficultés excessives, le tribunal doit rejeter la demande faite en application du paragraphe (1) s'il est d'avis que le ménage **du père ou de la mère ou** de l'époux qui les invoque aurait, par suite de la détermination du montant de l'ordonnance alimentaire en application des articles 3 à 5, 8 et 9, un niveau de vie plus élevé que celui du ménage de l'autre époux.

Méthode de comparaison des niveaux de vie

(4) Afin de comparer les niveaux de vie des ménages visés au paragraphe (3), le tribunal peut utiliser la méthode prévue à l'annexe II.

Période raisonnable

(5) S'il rajuste le montant de l'ordonnance alimentaire en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut, dans l'ordonnance, prévoir une période raisonnable pour permettre à l'époux de satisfaire les obligations qui causent des difficultés excessives et fixer le montant de celle-ci à l'expiration de cette période.

Motifs

(6) Le tribunal doit enregistrer les motifs de sa décision de rajuster le montant de l'ordonnance alimentaire en vertu du présent article.